

SECOND CONTRAT TERRITORIAL DU CAPTAGE PRIORITAIRE DE BALBIGNY

(2023-2025)



ENTRE :

La Commune de Balbigny représentée par M. Gilles DUPIN, agissant en tant que maire, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date 13/09/2022, désigné ci-après par **le porteur du projet**,

et

Loire Forez Agglomération représenté par M. Christophe BAZILE, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 13/09/2022

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien Loire Toranche représenté par M. Pascal Veluire, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 07/07/2022

et les structures partenaires du contrat

La Communauté de Communes de Forez Est, représentée par M. Pierre VERICEL, agissant en tant que Président, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°2022.019.19.07 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 22 mai 2019 et conformément à la décision n°165-2022 en date du 08/09/2022.

La Chambre d'Agriculture de la Loire, représentée par M. Raymond VIAL, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 14/09/2022

Le Conseil Départemental de la Loire, représenté par M. Georges ZIEGLER, agissant en tant que président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du XXX

d'une part,

ET :

l'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n°xxxx du Conseil d'Administration du jj mmm aaaa, désignée ci-après par **l'agence de l'eau**,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité de la ressource en eau sur l'aire d'alimentation du captage prioritaire de Balbigny.

Le contrat territorial formalise de manière précise :

- la nature des actions ou travaux programmés, leurs objectifs et indicateurs associés, pour une durée de 3 ans,
- les calendriers de réalisation et points d'étapes, notamment les bilans,
- les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévisionnel défini au plus juste,
- les engagements des signataires.

Le contrat territorial s'adosse à la stratégie de territoire et la feuille de route associée, définies pour une durée de 6 ans et jointes en annexes.

La stratégie de territoire et sa feuille de route décrivent :

- le territoire,
- l'historique d'actions liées aux programmes déjà engagés sur le territoire,
- les problématiques et enjeux du territoire hydrographique ou hydrogéologique,
- les pressions significatives à l'origine des dégradations,
- les objectifs de bon état des masses d'eau poursuivis et les cibles prioritaires,
- la compatibilité avec le(s) Sage(s) le cas échéant et la synergie des démarches portées à une échelle supra,
- la cohérence ou la complémentarité avec les autres politiques publiques / dispositifs d'aide,

- la gouvernance mise en place,
- les partenariats institutionnels et techniques, en particulier les liens avec les conventions partenariales existantes par ailleurs,
- l'organisation des maîtrises d'ouvrage,
- les moyens et compétences d'animation mobilisés,
- le plan d'actions prioritaires global, les indicateurs de suivi et objectifs associés,
- les modalités de mise en œuvre, les conditions de réussite,
- le dispositif de suivi/évaluation adapté aux actions et aux temps de réponse des milieux.

Article 2 : Périmètre géographique du contrat

L'aire d'alimentation de captage (AAC) de Balbigny s'étend sur 1660 ha dont 1400 ha de SAU agricole répartie en secteur de Plaine sur les communes de Balbigny et Pouilly les Feurs et sur le piémont sur les communes de Néronde, Bussièrés et une petite partie de St Just la Pendue. L'AAC est traversée par trois cours d'eau « le Chamaron », « les Odiberts », « la Font du Cercle » qui participent à l'alimentation en eau des trois puits de captage situés au lieu-dit « Chassagny ».

Car selon les conclusions de l'étude hydrogéologique, les sols de l'AAC sont majoritairement perméables hormis dans la partie nord. Malgré les fortes pentes, l'eau a tendance à s'infiltrer et à constituer une nappe superficielle avec des failles connectant par endroit la nappe superficielle à la nappe souterraine.

Les trois ouvrages (P2, P3 et F2) qui permettent d'alimenter les 2 400 habitants de la ville de Balbigny ont été classés prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement en 2011 pour le paramètre nitrates. En parallèle, ce captage est référencé au SDAGE 2016-2021 comme captage prioritaire avec la mise en place de la démarche ZSCE (Zones Soumises à Contraintes Environnementales) et des contrats territoriaux sont en place depuis 2015.

La carte de localisation du territoire hydrographique ou hydrogéologique et des secteurs concernés est présentée en annexe 3.

Article 3 : Programme d'actions

En lien avec les objectifs de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau du SAGE Loire en Rhône Alpes, deux objectifs ont été définis lors de l'élaboration du programme d'actions :

- Améliorer la qualité de l'eau en termes de nitrates avec un objectif de moyenne annuelle à ne pas dépasser sur chaque puit : F2<35 mg/l ; P3 < 30 mg/l ; P2< 20 mg/l.
- Tendre vers l'absence de dépassement des teneurs en pesticides et répondre aux normes de potabilisation : 0,1 µg/l par molécule et 0,5 µg/l pour la somme des concentrations des molécules, pour la plupart des molécules et pour la nouvelle problématique des métabolites du S-métolachlore (ESA métolachlore notamment) limiter le nombre de dépassement des normes de potabilité pour cette molécule.

Ceci en favorisant la mise en place de pratiques plus vertueuses à la qualité de l'eau sur les exploitations par de l'accompagnement technique des agriculteurs et dans le but de développer et pérenniser un projet territorial qui permette de réduire les risques de pollutions tout en préservant des activités économiques viables.

Il est prévu une signature du contrat territorial à l'automne 2022. Le présent contrat s'étalera donc sur la période de janvier 2023 à décembre 2025.

La mise en place opérationnelle des actions du contrat territorial sera pilotée par Loire Forez Agglomération via son rôle d'animation des programmes en lien avec la Commune de Balbigny maître d'ouvrage du captage. Le programme d'actions vise à réduire la pression par les nitrates (objectif principal) et les pesticides sur l'aire d'alimentation du captage de Balbigny dans le but de préserver la qualité de la ressource.

Le projet de programme d'action a été proposé sur 6 ans avec un bilan à mi-parcours à l'issu des 3 premières années du programme. Ce contrat territorial 2023-2025 est la seconde déclinaison de la feuille de route et stratégie à 6 ans.

10 actions ont été retenues pour répondre aux objectifs opérationnels du contrat territorial. Ces actions sont détaillées au sein des fiches actions du projet de contrat territorial (annexe 8).

1. Connaître les pratiques des exploitants du territoire par des diagnostics d'exploitation
2. Accompagnement individuel des agriculteurs aux changements de systèmes et de pratiques en faveur de la qualité de l'eau
3. Accompagnement collectif en faveur de la qualité de l'eau, adaptation des systèmes au changement climatiques et promotion de l'agriculture biologique
4. Création et animation d'un groupe technique prairies
5. Animation, veille foncière et acquisition de parcelles à enjeux sur l'AAC
6. Aménagements et mise en défend des cours d'eau de l'AAC de Balbigny
7. Accompagnement à la plantation et la gestion durable des haies
8. Communiquer et sensibiliser les acteurs du contrat (agricole et non agricole)
8. Animer le programme d'actions
9. Suivre l'efficacité du plan d'actions

Avec l'arrivée potentielle d'un PAEC (Programme Agro-Environnemental et Climatique) sur le captage en 2023, il a été proposé de maintenir la fiche action sur les diagnostics d'exploitation qui sont le préalable pour s'engager en MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques) pour les agriculteurs. Cette action est prévue au plus tôt pour 2023 voire 2024. Les suivis individuels se poursuivront sur la durée du contrat de même que l'ensemble des autres actions.

Par ailleurs, la réflexion sur l'intégration des actions de l'AAC de Balbigny au sein du contrat territorial Bernard Revoute Loise Toranche sera poursuivie pour viser un contrat unique à l'horizon 2026.

Le détail des actions, les objectifs de réalisation et les moyens mis en œuvre sont présentés dans les fiches actions en annexe 7.

Article 4 : Modalités de pilotage et de coordination de la démarche

Le pilotage et la coordination du contrat territorial sont les conditions premières de réussite de la démarche.

Le comité de pilotage est ainsi l'instance décisionnelle au cœur de la démarche.

La cellule de coordination est garante d'une démarche concertée et intégrée, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites au contrat territorial et de leur suivi.

Article 4-1 : Fonctionnement du comité de pilotage

➤ Fonctions du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de formellement :

- valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- valider la stratégie du territoire et la feuille de route associée,
- valider le contenu du contrat,
- valider les éventuels avenants au contrat,
- valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants,
- examiner les bilans annuels, évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Les validations du comité de pilotage servent de base de rédaction des projets de délibérations qui seront soumis aux instances des collectivités ou partenaires du contrat afin de permettre la bonne exécution du programme.

➤ Fréquence de réunion du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par année calendaire.

➤ Consultation écrite du comité de pilotage

Dans quelques situations, bien identifiées et partagées avec l'ensemble des acteurs, le comité de pilotage peut être saisi par écrit (courrier ou mail). Il s'agit notamment d'une question précise appelant une réponse simple et rapide. Cette consultation a pour objectif une prise de décision facilitée sur une proposition qui ne nécessite pas d'attendre une réunion formelle en présentiel du comité de pilotage.

La proposition issue de cette consultation ne doit pas conduire à une modification de l'économie générale du contrat.

➤ Constitution du comité de pilotage

Il est présidé par le maire de la commune de Balbigny et rassemble tous les représentants des différents acteurs et partenaires concernés.

La composition minimale du comité de pilotage est précisée dans l'annexe 5

Cette composition est déterminée en fonction des besoins de la concertation de l'ensemble des acteurs concernés. Elle peut être élargie, sur proposition de son Président, autant que de besoin en fonction des problématiques rencontrées et des arbitrages nécessaires.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le SAGE Loire en Rhône Alpes, lorsque la démarche existe sur ce territoire, la structure porteuse du SAGE est également représentée au comité de pilotage.

➤ Organisation du comité de pilotage

L'organisation (date, lieu et ordre du jour) du comité de pilotage est soumise pour validation préalable à l'agence de l'eau.

L'ordre du jour prévoit à *minima* :

- une présentation du bilan annuel de l'année n-1, bilan établi sur la base du dispositif de suivi prévu dans la feuille de route et rappelé en annexe.
- La proposition du programme d'actions et des objectifs de l'année n+1.
- « un état d'avancement succinct et illustré des actions en cours (année n)

En cas de problématique spécifique nécessitant des réflexions plus approfondies, le comité de pilotage peut mandater une commission technique ou thématique. Les propositions issues de ces commissions alimenteront les réflexions et avis des comités de pilotages suivants.

Article 4-2 : Organisation de la coordination

- **Le porteur de projet** est chargé de :
 - assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires signataires et/ou techniques,
 - rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
 - suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions.

Par le biais d'une convention qui lie les différents maîtres d'ouvrage des captages prioritaires de la Loire, l'animation des programmes d'actions est confiée à Loire Forez agglomération signataire du contrat. La convention de partenariat des maîtres d'ouvrage des captages prioritaires de la Loire se trouve en annexe 8.

- **L'équipe de coordination** du contrat territorial est constituée de 0.5 ETP exerçant les missions suivantes coordonnées entre elles :
 - Coordination générale
 - Coordination agricole

Elle met e œuvre les missions assignées au porteur de projet et rend compte auprès du comité de pilotage de l'avancement et de l'efficacité du plan d'actions.

Le contenu précis des missions est joint en annexe 4.

Article 5 : Modalités de suivi

Article 5-1 : Bilans annuels

L'établissement de ce bilan annuel doit permettre de :

- faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant au présent contrat territorial peut être nécessaire,
- favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,
- justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le rapport d'activités doit être établi selon la trame de l'agence de l'eau. La trame du rapport d'activité est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/formulaires-pour-le-versement-des-aides.html>

Article 5-2 : Évaluation de sixième année et modalités d'une éventuelle poursuite

La stratégie du territoire et la feuille de route associée ont été définies et validées par le conseil d'administration pour 6 ans, avec si nécessaire une mise à jour.

Avant le terme du second contrat, une phase d'évaluation des deux contrats successifs de trois ans est enclenchée afin de mesurer l'atteinte des objectifs initiaux, d'actualiser la stratégie, et proposer si nécessaire une nouvelle feuille de route et une nouvelle programmation.

Cette évaluation doit être obligatoirement anticipée afin d'apporter les réponses attendues avant la fin de sixième année, et en particulier la réponse à la question : un contrat territorial avec l'agence de l'eau est-il justifié pour poursuivre des actions sur le territoire concerné ?

L'établissement du bilan évaluatif de sixième année doit permettre de :

- sensibiliser et mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- questionner la pertinence de la stratégie du territoire par rapport aux enjeux identifiés ;

- analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, coordination) ;
- analyser les réalisations, résultats et impacts des actions (efficacité et efficience) ;
- étudier les conditions de pérennisation des actions et/ou des résultats obtenus dans la perspective d'un retrait des financements de l'agence de l'eau partiel ou total ;
- établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, une nouvelle stratégie ;
- évaluer l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage.

Ce bilan évaluatif sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du Sage, lorsqu'elle existe, au plus tard en fin de sixième année.

Si les deux contrats successifs n'ont pas permis d'atteindre les objectifs environnementaux du Sdage, le bilan évaluatif étudiera l'opportunité et la pertinence d'élaborer une nouvelle stratégie de territoire en vue de l'établissement d'un nouveau contrat territorial.

Cette poursuite devra obligatoirement être motivée, principalement en lien avec l'écart entre l'état des masses d'eau et le bon état et avec le caractère plus ou moins favorable du contexte local à la bonne mise en œuvre de nouvelles actions adaptées.

En cas de demande de renouvellement de la stratégie du territoire et de nouveau contrat territorial associé, une synthèse du bilan évaluatif sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau.

- L'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire sera rediscutée aux termes du contrat puisqu'une réflexion de contrat territorial unique est envisagée sur le bassin versant Bernard Revoute Loise Toranche à l'horizon 2026.

Article 6 : Engagements des maîtres d'ouvrage signataires du contrat

Article 6-1 : Le Porteur de projet

La Commune de Balbigny s'engage à :

- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.
- réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat et le bilan évaluatif au bout des 6 ans, en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement du contrat et de l'efficacité des actions menées.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires fonciers riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence de l'eau en cas de contentieux éventuel.

Article 6-2 : Les autres maîtres d'ouvrage signataires du contrat

Loire Forez Agglomération s'engage à :

- Réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, ceci dans le cadre de la mutualisation prévue dans la convention de partenariat entre les maîtres d'ouvrages des captages prioritaires, dans les délais indiqués,
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, les exploitants, les gestionnaires, ... et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien Loise Toranche s'engage à :

- Réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zone humides.
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, les exploitants, les gestionnaires, ... et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La Communauté de Communes de Forez Est s'engage à :

- Intégrer les actions du contrat dans sa stratégie locale et agricole notamment sur les actions identifiées au sein des fiches actions.

Article 7 : Accompagnement des financeurs

Article 7-1 : L'agence de l'eau

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. **Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'agence de l'eau.** Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.
- .

Article 7-2 : Les autres financeurs

Le Conseil Départemental de la Loire pourra être sollicité sur le cofinancement des aménagements sur les cours d'eau de l'AAC dans le cadre de ses appels à projets pluriannuels.

Le Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt (MAAF) pourra être sollicité sur les crédits liés à l'animation d'un PAEC à partir de 2023 si le dispositif est mis en place sur le captage de Balbigny.

Article 8 : Données financières

Le coût prévisionnel global du contrat s'élève à 299 017 euros. Les dépenses prévisionnelles retenues par l'agence de l'eau à 299 017 euros et le montant global maximal des aides de l'agence de l'eau conformément aux modalités d'intervention du 11^e programme en vigueur, serait de 156 701 euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés **à titre indicatif**. Les évolutions des modalités d'intervention de l'agence de l'eau et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :

Part des financeurs publics :

- 156 701 euros de subvention de **l'agence de l'eau**, soit 52 %
- 72 099 euros de subvention du MAAF, soit 24 % (indicatif)
- 6 000 euros de subvention du Conseil Départemental, soit 2 % (sous réserve des appels à partenariats eau annuels)

Part de l'autofinancement :

- 47 718 euros de la Commune de Balbigny, soit 16 %
- 9 000 euros du SMAELT soit 3% (reste à charge des aménagements de cours d'eau)
- 7 500 euros pour les agriculteurs ou autres fonds privés dans le cadre des actions sur la plantation de haies soit 3%

Il est possible que d'autres financements soient sollicités pour ce contrat mais ceux-ci sont incertains à ce jour.

Le plan de financement synthétique est présenté en annexe 6.

Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Article 9-1 : L'agence de l'eau

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'agence de l'eau.

L'acte attributif peut être pris à compter de la signature du contrat par l'agence de l'eau, une fois que la demande d'aide a été déposée conformément aux règles générales.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique du projet ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions de coordination, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

Article 9-2 : Les autres financeurs

Les financements sollicités auprès du MAAF seront conditionnés et sous réserve des appels à projets liés au Projet Agro-Environnemental et Climatique 2023-2027.

Les financements du Département de la Loire visés s'adressent aux actions portées par le SMAELT sur l'aménagement des cours d'eau et seront conditionnés et sous réserve des appels à partenariats eau annuels.

Article 10 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il couvrira la période du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025.

Article 11 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers.

La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Données collectées :

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions de coordination : les données à caractère personnel figurant sur les pièces pour solde de l'aide attribuée.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.

Destinataires des données à caractère personnel :

Les données collectées demeurent au sein de l'agence et ne sont communiquées à aucun destinataire.

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à compter du solde financier du projet ou le cas échéant, de l'achèvement du contrôle de conformité susceptible d'être mené après le solde financier du projet ;

Droits des personnes :

Les personnes ayant communiqué des données les concernant peuvent y accéder et/ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ces données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ces données dans ce dispositif, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr
- Contacter notre DPD par courrier postal :
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cédex 2

Toute personne qui, après avoir contacté l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, estime que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 12 : Communication sur le contrat

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :

- sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
- sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html> ;
- dans les communiqués de presse ;
- dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, ils s'engagent à informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique...).

Article 13 : Révision et résiliation du contrat territorial

Article 13-1 : Révision

Article 13-1-1 : L'agence de l'eau

- **Toute modification significative du présent contrat portant sur :**
 - l'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
 - l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
 - une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
 - tout changement de l'un des signataires du contrat,

fera l'objet d'un avenant.

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est validé par le comité de pilotage puis présenté aux instances décisionnelles de l'agence.

En cas d'avis favorable, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

Article 13-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties :

- en cas de modification apportée par un des signataires sans validation du comité de pilotage
- en cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à..... le.....

La Commune de Balbigny

Monsieur Gilles DUPIN

**Le Directeur général de l'agence
de l'eau Loire-Bretagne**

Monsieur Martin Gutton

Loire Forez Agglomération

Monsieur Christophe BAZILE

**Le Syndicat Mixte d'Aménagement et
d'Entretien Loire Toranche**

M. Pascal VELUIRE

Le Conseil Départemental de la Loire

Monsieur Georges ZIEGLER

La Chambre d'Agriculture de la Loire

Monsieur Raymond VIAL

**La Communauté de Communes
de Forez Est**

Monsieur Pierre VERICEL

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : *stratégie territoriale*
- ANNEXE 2 : *feuille de route*
- ANNEXE 3 : *localisation du périmètre d'action de l'AAC*
- ANNEXE 4 : *fiche de poste animation CT*
- ANNEXE 5 : *Composition du COPIL*
- ANNEXE 6 : *Plan de financement*
- ANNEXE 7 : *Fiches actions*
- ANNEXE 8 : *Convention de partenariat des maitres d'ouvrage de captages prioritaires 2022*
- ANNEXE 9 : *Projet d'arrêté préfectoral ZSCE 3 sur la définition du programme d'actions 2023-2025 sur les puits de captages de Balbigny*